

Bruxelles, le 19 juillet 2022
(OR. en)

11525/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0217(NLE)

POLCOM 83
SERVICES 11

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 343 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 343 final.

p.j.: COM(2022) 343 final



Bruxelles, le 19.7.2022
COM(2022) 343 final

2022/0217 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après le «comité des ARM») établi par l'accord économique et commercial global (ci-après l'«AECG») entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision sur un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes, conformément à l'article 11.3, paragraphe 6, de l'AECG.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. AECG

L'AECG a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et les investissements et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre l'Union européenne et le Canada (ci-après les «parties»). L'AECG a été signé le 30 octobre 2016 et est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

2.2. Le comité des ARM

Le comité des ARM est établi en tant que comité spécialisé en vertu de l'article 26.2, paragraphe 1, point b), de l'AECG et est chargé de la mise en œuvre de l'article 11.3 de l'AECG régissant les accords de reconnaissance mutuelle (ARM). Ses missions sont, entre autres, de rendre accessibles au public des renseignements sur la négociation et la mise en œuvre d'ARM, de présenter au comité mixte de l'AECG des rapports sur l'avancement de la négociation et de la mise en œuvre d'ARM, et d'adopter ces derniers.

2.3. L'acte envisagé du comité des ARM

Le comité des ARM doit adopter une décision (ci-après l'«acte envisagé») concernant un ARM relatif aux qualifications professionnelles pour les architectes, conformément à l'article 11.3, paragraphe 6, de l'AECG.

L'objet de l'acte envisagé est de prévoir les conditions et les procédures en vertu desquelles les juridictions des parties, qui réglementent l'accès aux activités d'architecture ou l'exercice de celles-ci en exigeant des qualifications professionnelles spécifiques, reconnaissent les qualifications professionnelles accordant l'accès aux activités professionnelles dans le domaine de l'architecture au sein d'une juridiction de l'autre partie.

En vertu de l'article 11.3, paragraphe 6, de l'AECG, l'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties dès que chacune d'entre elles aura notifié le comité des ARM que ses formalités internes ont été accomplies.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé comprend des règles spécifiques conformément auxquelles les qualifications professionnelles des architectes doivent être reconnues et l'accès aux activités professionnelles dans le domaine d'architecture doit être accordé sur les territoires des deux parties. Cela facilite la fourniture de services d'architecture en vertu des dispositions de l'AECG régissant l'accès aux marchés et le traitement national pour la fourniture de services par l'intermédiaire de la fourniture transfrontière de services, des investissements, et de l'admission et du séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles.

Les exigences de fond et de procédure prévues à l'article 11.3 de l'AECG sont satisfaites. Le 22 mai 2018, le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (précédemment «CALA», désormais «ROAC») et le Conseil des architectes d'Europe (ci-après le «CAE») ont présenté une recommandation commune au comité des ARM. Lors de sa réunion du 16 avril 2019, le comité des ARM a convenu que les documents remis par le ROAC et le CAE satisfont aux exigences du chapitre onze de l'AECG et constituent une recommandation d'ARM acceptable. Dans le cadre de sa réunion du 24 novembre 2020, le comité des ARM a établi les entités de négociation et a défini les étapes de négociation d'un ARM.

La position suggérée n'a aucune incidence sur la législation de l'Union relative aux qualifications professionnelles. La directive 2005/36/CE¹ ne s'applique pas aux ressortissants d'un pays tiers.

Elle contient toutefois des règles pour la reconnaissance des qualifications de pays tiers acquises par des citoyens de l'UE. Le considérant 10 dispose que la «[...] directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres de reconnaître, conformément à leur réglementation, des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'Union européenne par des ressortissants d'un pays tiers. En tout état de cause, toute reconnaissance devrait se faire dans le respect des conditions minimales de formation pour certaines professions». Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, de la directive «[e]st assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre [...]». Les conditions pour la reconnaissance, telles qu'elles sont prévues dans l'ARM, sont plus strictes que les conditions de formation minimales pour les architectes établies par la directive.

Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de l'AECG sur l'acte envisagé afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité des ARM est une instance créée en vertu d'un accord, à savoir l'AECG. L'acte qu'il est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé liera les parties en vertu du droit international, conformément à l'article 11.3, paragraphe 6, de l'AECG.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune. Les dispositions de l'AECG portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ont des effets directs et immédiats sur les échanges de services entre l'Union et le Canada².

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

² Avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mai 2017, point 53. Le texte pertinent de l'accord de libre-échange avec Singapour, sur lequel l'avis s'appuie, est, en substance, identique à l'article 11.3 de l'AECG.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil³ prévoit la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016.
- (2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil⁴ prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord, y compris l'établissement du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après le «comité des ARM»). L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.
- (3) Le 22 mai 2018, le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (précédemment «CALA», désormais «ROAC») et le Conseil des Architectes d'Europe (ci-après le «CAE») ont présenté une recommandation commune au comité des ARM. Lors de sa réunion du 16 avril 2019, le comité des ARM est convenu que les exigences du chapitre onze de l'AECG sont remplies et que les documents fournis par le CALA et le CAE constituent une recommandation commune acceptable en vue d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM), notamment en ce qui concerne sa valeur potentielle et la compatibilité des régimes de licence ou de qualification des parties.
- (4) Dans le cadre de sa réunion du 24 novembre 2020, le comité des ARM a institué les entités de négociation et a défini les étapes de négociation d'un ARM. Une série de neuf cycles de négociations ont eu lieu entre le 24 mars 2021 et le 10 mars 2022.
- (5) Le projet d'ARM négocié entre l'Union et le Canada prévoit la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans des conditions spécifiques et strictes.

³ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1).

⁴ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles canadiennes, le projet d'ARM exige i) un minimum de 12 ans d'études, de formation et d'expérience professionnelle en tant qu'architecte, ii) une licence ou une inscription professionnelle valable en tant qu'architecte délivrée par une autorité compétente au Canada et iii) une bonne réputation. L'obligation d'obtenir une licence ou une inscription professionnelle valable en tant qu'architecte implique l'achèvement des études conformément à la Norme canadienne de formation en architecture et au système d'agrément du Conseil canadien de certification en architecture (CCCA). L'évaluation des conditions d'obtention d'une inscription ou d'une licence a servi de base à la conclusion de la recommandation commune visant à reconnaître que les normes d'éducation et de formation pratique des architectes au Canada étaient acceptables.

- (6) Le comité des ARM doit adopter une décision relative à un ARM.
- (7) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des ARM, car cet ARM sera contraignant pour l'Union.
- (8) L'ARM prévoit des règles conformément auxquelles les qualifications professionnelles des architectes peuvent être reconnues et l'accès aux activités professionnelles dans le domaine de l'architecture peut être accordé sur les territoires des deux parties et facilite, de ce fait, l'échange de services d'architecture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité des ARM en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes repose sur le projet d'acte du comité des ARM joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*